

GE_GERICHTE JTAPI/444/2025 vom 26. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_444_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/444/2025 du 26 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/444/2025 del 26 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 65 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'acte de recours contient l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

E. 3

Aux termes de l'art. 72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

E. 4

De jurisprudence constante (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_23/2023 du 3 février 2023 ; 2C_183/2022 du 31 mai 2022 consid. 3.1), lorsque le destinataire d'un envoi recommandé n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai (fiction de la notification). Ce délai n'est pas prolongé lorsque la Poste conserve l'envoi pendant un délai plus long que sept jours, en raison notamment d'un ordre donné en ce sens par le destinataire (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_183/2022 du 31 mai 2022 consid. 3.1). La fiction légale n'est pas non plus influencée par un délai de garde supérieur fixé par la Poste suisse (ATF 127 I 31 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_110/2023 du 23 février 2023 consid. 3.1) ou étrangère (arrêts du Tribunal fédéral 8C_187/2023 du 6 juin 2023 consid. 4.1 ; 9C_657/2008 du 9 décembre 2008 consid. 2.2). Il en va de la sécurité du droit, de l'égalité de traitement et de la prévention des abus (arrêt du Tribunal fédéral 1B_165/2019 du 16 avril 2019 consid. 2).

E. 5

En l'espèce, l'acte de recours du recourant ne contenant aucune motivation, le tribunal l'a invité, par pli recommandé du 14 mars 2025 acheminé à l'adresse indiquée dans l'acte de

recours, à lui adresser, dans un délai de trois jours ouvrables dès réception de son courrier, un acte conforme aux exigences légales, qu'il lui rappelait, sous peine d'irrecevabilité. Il ressort du système du suivi des envois mis en place par la poste concernant ce courrier que le recourant n'a pas retiré ce courrier. Le pli reçu en retour par le tribunal portait d'ailleurs la mention « pli avisé et non réclamé ».

- 4/5 - A/847/2025 Dans ces circonstances, en application de la jurisprudence susvisée, force est de constater que la demande de motiver le recours a été notifiée de manière régulière le dernier jour du délai de garde, soit le vendredi 28 mars 2025. Il en résulte que le recourant est réputé en avoir pris connaissance à cette date. Le délai qui continuait alors à courir pour motiver son recours demeurerait par ailleurs raisonnable au sens de la loi. Le recourant ne s'est pas manifesté à ce jour, si bien que le recours doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 65 al. 2 LPA et selon la procédure simplifiée de l'art 72 LPA, rien ne permettant au surplus de retenir que le recourant aurait été empêché d'agir en raison d'un cas de force majeure.

E. 6

Partant, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 7

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 8

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 5/5 - A/847/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.